

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2022-024

R-4178-2021

24 février 2022

---

**PRÉSENTS :**

Pierre Dupont

Louise Rozon

Simon Turmel

Régisseurs

---

**Énergir s.e.c.**

Demanderesse

---

**Décision finale et sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel**

*Demande d'autorisation pour un projet visant à remplacer les regazéificateurs de l'usine LSR*



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c.**

**représentée par M<sup>e</sup> Vincent Locas.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. DEMANDE .....</b>	<b>5</b>
<b>2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE.....</b>	<b>6</b>
<b>3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET .....</b>	<b>7</b>
<b>4. DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>8</b>
<b>5. JUSTIFICATION DU PROJET .....</b>	<b>10</b>
<b>6. AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES .....</b>	<b>11</b>
<b>7. COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET.....</b>	<b>11</b>
<b>8. IMPACT TARIFAIRE .....</b>	<b>12</b>
<b>9. IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE .....</b>	<b>14</b>
<b>10. SUIVI DE LA DÉCISION D-2020-158 .....</b>	<b>15</b>
<b>11. PLAN D'APPROVISIONNEMENT .....</b>	<b>17</b>
<b>12. AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS.....</b>	<b>19</b>
<b>13. CRÉATION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS .....</b>	<b>19</b>
<b>14. DEMANDES D'ORDONNANCES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL .....</b>	<b>20</b>
<b>15. OPINION DE LA RÉGIE .....</b>	<b>22</b>
<b>DISPOSITIF .....</b>	<b>23</b>

## 1. DEMANDE

[1] Le 30 novembre 2021, Énergir s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande<sup>1</sup> afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser un projet d'investissement évalué à 31,4 M\$ visant à remplacer les regazéificateurs de l'usine LSR et à ajouter une pompe cryogénique (le Projet). Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi) ainsi qu'en vertu de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>.

[2] Énergir demande à cet égard la création d'un compte de frais reportés (CFR) hors base, portant intérêts selon le coût moyen pondéré en capital, dans lequel seront cumulés les coûts liés au Projet, jusqu'à leur intégration dans la base de tarification, lors de l'examen du dossier tarifaire 2023-2024.

[3] Énergir dépose au présent dossier le suivi prévu au paragraphe 38 de la décision D-2020-158<sup>4</sup> et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite.

[4] Enfin, Énergir demande à la Régie d'interdire, jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements caviardés contenus aux pièces B-0006 et B-0016 et, pour une durée indéterminée, des renseignements contenus aux pièces B-0008, B-0009, B-0010 et B-0011 dont elle dépose les versions intégrales sous pli confidentiel<sup>5</sup>.

[5] Le 8 décembre 2021, la Régie publie un Avis aux personnes intéressées sur son site internet indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la demande d'Énergir par voie de consultation<sup>6</sup>. Elle y fixe également l'échéancier pour le dépôt de commentaires des personnes intéressées et donne des instructions au Distributeur relatives à la publication de cet avis ainsi qu'à sa diffusion. Le 10 décembre 2021, le Distributeur confirme à la Régie cette publication<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

<sup>4</sup> Dossier R-4119-2020, décision [D-2020-158](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0017](#).

<sup>6</sup> Pièce [A-0003](#).

<sup>7</sup> Pièce [B-0012](#).

[6] Le 14 décembre 2021, la Régie transmet une lettre procédurale relative au suivi demandé dans sa décision D-2020-158<sup>8</sup>. Considérant la nature de la conclusion recherchée dans le présent dossier par Énergir, la Régie précise que l'examen portera sur le suivi déposé en vertu de l'article 72 de la Loi et sur la demande d'autorisation du Projet en vertu de l'article 73 de la Loi.

[7] Le 21 décembre 2021, la Régie transmet une demande de renseignements (DDR) au Distributeur.

[8] Le 12 janvier 2022<sup>9</sup>, Énergir répond à la DDR, en plus de déposer une demande amendée<sup>10</sup>.

[9] Le 19 janvier 2022, la Régie transmet une deuxième DDR au Distributeur. À la suite de la réception de ses réponses, le 25 janvier 2022<sup>11</sup>, et considérant qu'aucun commentaire n'a été reçu de personnes intéressées, la Régie entame son délibéré.

[10] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'Énergir relatives à l'autorisation du Projet, à la création d'un CFR, au suivi prévu au paragraphe 38 de la décision D-2020-158 et aux ordonnances de traitement confidentiel.

## 2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[11] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise Énergir à réaliser le Projet tel que soumis et à créer le CFR demandé. Elle accueille également les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel d'Énergir.

---

<sup>8</sup> Pièce [A-0004](#).

<sup>9</sup> Pièces [B-0016](#) et B-0015 (confidentielle).

<sup>10</sup> Pièce [B-0017](#).

<sup>11</sup> Pièce [B-0020](#).

[12] La Régie prend acte du suivi de sa décision D-2020-158 et s'en déclare satisfaite. Elle constate que le Projet contribuera également à mettre en place une solution permanente afin de répondre à la baisse de capacité de regazéification totale « garantie » quotidienne à l'usine LSR, en considérant la philosophie de redondance N+1. Au terme du Projet, la Régie note que la capacité de regazéification à l'usine LSR à considérer au plan d'approvisionnement s'élèvera à  $6\,017\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$  (228 000 GJ/jour).

### 3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[13] L'usine LSR, située dans l'Est de Montréal et appartenant à Énergir, a été construite vers la fin des années 1960. Selon le Distributeur, sa principale fonction consiste à fournir des volumes de gaz naturel en écrêtement de pointe, lors des périodes de forte consommation. L'usine LSR comprend divers équipements et bâtiments, dont quatre regazéificateurs de gaz naturel liquéfié (GNL) existants et des installations connexes, mises en place au début de ses opérations, entre 1969 et 1975.

[14] Le Distributeur souligne qu'après 50 années d'opération, les quatre regazéificateurs ont atteint la fin de leur durée de vie utile. Bien que divers travaux d'entretien ont été effectués au cours des dernières années, il indique que le vieillissement des équipements liés au système de regazéification cause une dégradation de leur efficacité opérationnelle. Ainsi, au cours des quatre dernières années, les coûts d'entretien et de maintien ont connu une croissance accélérée<sup>12</sup>.

[15] Énergir indique également que la conception originale des équipements de regazéification a été réalisée selon les normes applicables dans les années 1960-1970. De fait, elle reconnaît la désuétude de leur système de contrôle, rendant ainsi l'ajustement des paramètres opérationnels non optimal et inefficace, en plus d'être non conforme aux normes en vigueur.

---

<sup>12</sup> Pièce [B-0006](#), p. 8.

[16] Par ailleurs, Énergir rappelle qu'au cours de l'année 2018-2019, elle a évalué les activités et les équipements de l'usine LSR afin de déterminer la capacité réelle des installations, en considérant la philosophie de redondance N+1<sup>13</sup>. L'objectif visé était d'atteindre un niveau de disponibilité des installations équivalent aux stations de compression de TransCanada PipeLines Limited, c'est-à-dire supérieur à 99 %. Énergir soumet que l'application de la philosophie de redondance N+1 a entraîné une révision à la baisse de la capacité de regazéification totale quotidienne de l'usine LSR, d'où l'évaluation d'une solution permanente à mettre en place à cet égard.

[17] Le Distributeur mentionne que le Projet vise à atteindre les objectifs suivants :

- améliorer la fiabilité du système de regazéification existant et sa disponibilité;
- assurer la sécurité d'approvisionnement des clients d'Énergir et la fiabilité de son réseau de distribution;
- augmenter la capacité de regazéification totale « garantie » quotidienne à un niveau équivalent aux capacités actuelles du réseau de distribution d'Énergir, à la suite des modifications apportées au poste de livraison situé à Contrecoeur et à l'intégration des conduites de Pétromont;
- proposer une solution permanente à la baisse de capacité de regazéification découlant de l'application de la philosophie de redondance N+1;
- améliorer la sécurité opérationnelle des installations et des équipements en rendant les systèmes conformes aux normes actuelles<sup>14</sup>.

#### 4. DESCRIPTION DU PROJET

[18] Le Projet consiste à remplacer les quatre regazéificateurs désuets par des équipements de plus grande capacité. Afin d'assurer une redondance complète des systèmes de regazéification, le Distributeur mentionne qu'une pompe de GNL sera également ajoutée aux installations existantes. Il présente la localisation des principaux équipements prévus sur le site de l'usine LSR<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> Dossier R-4076-2018, pièce [B-0184](#), p. 79 à 81.

<sup>14</sup> Pièce [B-0006](#), p. 7.

<sup>15</sup> Pièce [B-0006](#), p. 12, figure 2.



[19] Le Distributeur explique que la configuration des équipements comprend cinq pompes installées en parallèle pour acheminer le GNL vers les quatre regazéificateurs, qui seront aussi installés en parallèle, permettant ainsi de maintenir la capacité du système dans l'éventualité que l'un ou l'autre des équipements ferait défaut<sup>16</sup>.

[20] En ce qui a trait au remplacement des regazéificateurs, Énergir mentionne que les nouveaux équipements seront conçus de façon à être installés à l'intérieur des bâtiments existants (B8 et B9). Étant donné la nouvelle configuration des équipements, elle prévoit également revoir les méthodes d'accès ainsi que les procédures d'entretien selon la nouvelle disposition des installations.

[21] Le Distributeur indique que la nouvelle pompe cryogénique sera installée dans la salle des pompes B12, localisée à proximité du réservoir L80B. Le bâtiment requerra un agrandissement afin d'accueillir la nouvelle pompe et la tuyauterie connexe. Puisque la nouvelle pompe sera opérée en parallèle et de façon simultanée avec les équipements existants, il explique que le comportement, les caractéristiques et les paramètres opérationnels seront ajustés de façon similaire à ceux des autres pompes de l'usine LSR.

[22] Par ailleurs, Énergir prévoit réaliser une revue des équipements de détection de gaz et de sa ventilation en place lors de l'ingénierie, afin de confirmer qu'ils protègent adéquatement les nouvelles installations. Enfin, elle entend profiter de l'occasion offerte par la réalisation du Projet pour, d'une part, renforcer la sécurité des installations à l'usine LSR et, d'autre part, mettre à niveau les équipements en fonction de l'évolution du code CSA et des normes en vigueur<sup>17</sup>.

### ***Calendrier du Projet***

[23] Le Distributeur présente les jalons principaux du Projet, selon le calendrier suivant.

---

<sup>16</sup> Pièce [B-0016](#), p. 4, R2.1.

<sup>17</sup> Pièce [B-0006](#), p. 14.

TABLEAU 1

Activité	Début	Fin
Ingénierie préliminaire	Novembre 2021	Février 2022
Dépôt de la preuve et autorisation de la Régie	Fin novembre 2021	Fin février 2022
Appel d'offres et octroi de la commande des regazéificateurs	Décembre 2021	Mars 2022
Ingénierie détaillée	Février 2022	Février 2023
Installation des deux premiers regazéificateurs	Avril 2023	Octobre 2023
Installation des deux autres regazéificateurs	Avril 2024	Octobre 2024
Installation de la pompe de GNL	Avril 2024	Octobre 2024

Source : Pièce [B-0006](#), p. 26.

[24] Afin d'éviter un impact éventuel sur les activités de regazéification de l'hiver 2023-2024, qui débiteront le 1<sup>er</sup> décembre 2023, Énergir prévoit commencer les travaux de démolition dès le mois d'avril 2023. Elle sera ainsi en mesure de préparer l'installation des deux premiers regazéificateurs et débiter leur mise en place au cours du printemps 2023.

[25] Compte tenu des délais de livraison importants des équipements de regazéification, Énergir entend les commander au plus tard en mars 2022 afin de s'assurer de leur disponibilité. Selon elle, un retard dans l'octroi de ce contrat entraînerait le report du Projet d'une année. C'est dans ce contexte, qu'elle requiert une décision de la Régie au plus tard à la fin février 2022, dans le but de respecter l'échéancier du Projet.

## 5. JUSTIFICATION DU PROJET

[26] Tel que mentionné au paragraphe 14 de la présente décision, la justification du Projet repose sur le fait que les quatre regazéificateurs ont atteint leur fin de vie utile, ce qui a nécessité des travaux d'entretien plus fréquents et généré une croissance accélérée des coûts au cours des quatre dernières années.

[27] Bien qu'il importe de remplacer les regazéificateurs, Énergir considère que le Projet répond également au suivi demandé par la Régie dans sa décision D-2020-158<sup>18</sup>. En effet, le Projet assure la mise en place d'une solution permanente afin de répondre à la baisse de la capacité de regazéification totale « garantie » quotidienne de l'usine LSR, causée par l'application de la philosophie de redondance N+1 reconnue par la décision D-2019-141<sup>19</sup>.

## 6. AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

[28] Énergir n'a envisagé aucune solution alternative puisque les regazéificateurs existants ont atteint la fin de leur durée de vie utile et que leur disponibilité opérationnelle ne peut être garantie à moyen terme.

## 7. COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

[29] Les coûts totaux du Projet sont estimés à 31,4 M\$. Énergir présente la répartition des coûts en fonction de la nature des travaux<sup>20</sup>.

[30] Le Distributeur a procédé à une estimation de classe 4 pour l'évaluation des coûts. Selon lui, le Projet ne correspond pas au cadre plus « standard » des projets d'investissement généralement déposés à la Régie, tel que les extensions de réseau. La complexité de l'ingénierie préliminaire liée au Projet fait en sorte que l'estimation des coûts, selon les critères d'une classe 3, aurait entraîné des délais trop longs. En conséquence, il soutient que la mise en service serait retardée par rapport à l'échéancier prévu, générant ainsi des coûts additionnels importants.

[31] De plus, Énergir souligne qu'un délai d'environ 20 mois est prévu entre la réception des nouveaux équipements et leur installation. Dans ce contexte, l'évaluation des coûts d'ingénierie d'avant-projet n'est pas requise puisque l'information dont elle dispose s'avère suffisante pour préciser les équipements, sans compromettre le délai de livraison et

<sup>18</sup> Dossier R-4119-2020, décision [D-2020-158](#), p. 13 et 14, par. 38.

<sup>19</sup> Dossier R-4076-2018 Phase 2, décision [D-2019-141](#), p. 56, par. 243.

<sup>20</sup> Pièce [B-0006](#), p. 17.

l'échéancier. Énergir indique également que les risques de dépassement des coûts sont pris en compte dans l'évaluation de la contingence, laquelle tient compte de la précision de la classe d'estimation du Projet<sup>21</sup>.

[32] Le Distributeur dépose une analyse préliminaire des risques du Projet et les mesures de mitigation mises en place<sup>22</sup>. Questionné quant au contexte actuel de la pandémie ainsi que de la pénurie de la main-d'œuvre pouvant représenter des facteurs de risques au Projet, il explique que les coûts d'achat des équipements ainsi que l'échéancier de réalisation des travaux ont été établis avec les fournisseurs au cours des derniers mois, alors que les impacts de la pandémie et de la pénurie de la main-d'œuvre étaient déjà connus<sup>23</sup>. De fait, il considère que le niveau de risque associé à ces éléments est relativement faible. Étant donné que l'installation des équipements ne débute qu'en 2023, il anticipe que les impacts de la pandémie actuellement observés sur les marchés s'amenuiseront d'ici la réalisation des travaux.

[33] Selon Énergir, la stratégie contractuelle pour la réalisation des travaux de construction, soit en partenariat avec un entrepreneur général, permettra de s'assurer de la disponibilité des ressources, lors de l'installation et du raccordement des nouveaux équipements.

[34] En fonction de l'expérience passée et de la définition actuelle de l'étendue des travaux, Énergir considère que le budget prévu est réaliste. En outre, ce dernier a été établi conformément au processus interne d'estimation et de classification des budgets de projets industriels majeurs.

## 8. IMPACT TARIFAIRE

[35] Le Distributeur présente les résultats de l'analyse de sensibilité et de l'impact tarifaire du Projet, en fonction des variations de coûts de  $\pm 15\%$  (tableau 2), mais également de  $-20\%$  à  $+30\%$  (tableau 3).

---

<sup>21</sup> Pièce [B-0006](#), p. 17.

<sup>22</sup> Pièce [B-0006](#), p. 18, tableau 3.

<sup>23</sup> Pièce [B-0016](#), R1.2.

TABLEAU 2

<b>Coûts</b>	<b>Effet tarifaire 5 ans (000 \$)</b>	<b>Effet tarifaire 10 ans (000 \$)</b>	<b>Effet tarifaire 20 ans (000 \$)</b>	<b>Effet tarifaire 40 ans (000 \$)</b>
100 %	9 530	18 430	29 905	38 199
+15 %	11 031	21 277	34 488	44 045
-15 %	8 028	15 583	25 321	32 353

Source : Pièce [B-0006](#), p. 19.

TABLEAU 3

<b>Coûts</b>	<b>Effet tarifaire 5 ans (000 \$)</b>	<b>Effet tarifaire 10 ans (000 \$)</b>	<b>Effet tarifaire 20 ans (000 \$)</b>	<b>Effet tarifaire 40 ans (000 \$)</b>
100 %	9 530	18 430	29 905	38 199
+30 %	12 533	24 124	37 072	49 891
-20 %	7 527	14 634	23 794	30 404

Source : Pièce [B-0006](#), p. 19.

[36] Selon les analyses réalisées<sup>24</sup>, le Distributeur indique que l'impact sur les tarifs représente une valeur actuelle nette de 38,2 M\$ sur 40 ans<sup>25</sup>.

[37] Par ailleurs, Énergir présente également une analyse financière du Projet en isolant les investissements (selon une estimation de classe 4 et inclus dans le budget du Projet)<sup>26</sup>, liés à l'application de la philosophie de redondance N+1 (tableau 4), soit l'ajout d'une pompe cryogénique, le remplacement des quatre regazéificateurs par des modules de plus grande taille et les installations connexes.

<sup>24</sup> Pièces confidentielles B-0008 et B-0009 (fichier Excel).

<sup>25</sup> Pièce [B-0006](#), p. 19.

<sup>26</sup> Pièces confidentielles B-0007, p. 20, B-0010 et B-0011 (fichier Excel).

TABLEAU 4

<b>Coûts</b>	<b>Effet tarifaire 5 ans (000 \$)</b>	<b>Effet tarifaire 10 ans (000 \$)</b>	<b>Effet tarifaire 20 ans (000 \$)</b>	<b>Effet tarifaire 40 ans (000 \$)</b>
100 %	2 236	3 883	5 874	7 185

Source : Pièce [B-0006](#), p. 20.

[38] Énergir évalue que l'impact sur les tarifs des investissements liés à la philosophie de redondance N+1 représente une valeur actuelle nette moyenne de 179,6 k\$ par année sur 40 ans, au service d'équilibrage. Sur un horizon court terme de 5 à 10 ans, l'impact tarifaire se situe entre 0,3 M\$ et 0,4 M\$ environ par année, au service d'équilibrage<sup>27</sup>.

[39] Par rapport aux autres alternatives envisagées pour compenser la baisse de la capacité « garantie » quotidienne à l'usine LSR en appliquant la philosophie de redondance N+1, le Distributeur est d'avis que la solution permanente, selon le Projet proposé, demeure la plus avantageuse pour sa clientèle.

## 9. IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE

[40] Le Distributeur indique que l'usine LSR constitue un maillon clé de son réseau de distribution dans la gestion de la demande de pointe, en contribuant à assurer la fiabilité et la sécurité d'approvisionnement de la clientèle.

[41] Énergir prévoit maintenir et garantir la pleine capacité de regazéification de l'usine LSR au cours de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars et, à l'extérieur de cette période, assurer une capacité partielle. Durant la réalisation des travaux et afin de permettre la continuité du service, elle remplacera simultanément deux des quatre regazéificateurs, de manière à disposer de deux équipements en opération, avant la période de regazéification prévue au plan d'approvisionnement<sup>28</sup>.

<sup>27</sup> Pièces confidentielles B-0006, p. 20, B-0010 et B-0011 (fichier Excel).

<sup>28</sup> Pièce [B-0006](#), p. 13.

## 10. SUIVI DE LA DÉCISION D-2020-158

[42] Dans sa décision D-2020-158<sup>29</sup>, la Régie indiquait ce qui suit :

*« [38] Lorsque la solution permanente pour remplacer la réduction de la capacité « garantie » quotidienne de l'usine LSR sera identifiée, la Régie demande à Énergir de déposer une preuve à cet effet devant être présentée, lors d'une séance de travail, dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire. Outre la solution permanente retenue, ce suivi devra également présenter les solutions envisagées afin de mitiger le risque découlant d'une réduction de la capacité « garantie » quotidienne de l'usine LSR ».*

[43] Le Distributeur rappelle qu'en appliquant les règles de calcul relatives à la philosophie de redondance N+1, les capacités de regazéification totale « garantie » quotidienne à l'usine LSR ont été révisées à la baisse, passant de 5 806 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour (220 000 GJ/jour) à 5 146 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour (195 000 GJ/jour). Depuis l'hiver 2018-2019, Énergir indique que le manque à gagner en capacité de 660 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour (25 000 GJ/jour) est comblé par un service de pointe de capacité de transport, en attendant la mise en place d'une solution permanente<sup>30</sup>.

[44] En ce qui a trait aux solutions permanentes envisagées pour compenser la baisse de la capacité « garantie » quotidienne à l'usine LSR en appliquant la philosophie de redondance N+1, Énergir réfère aux évaluations de diverses options réalisées dans le cadre du dossier tarifaire 2019-2020, telles que les capacités de transport SH, l'option interruptible et l'augmentation de la capacité de regazéification<sup>31</sup>.

[45] Selon Énergir, les options envisagées étaient non viables, trop onéreuses, incertaines ou comportaient des contraintes techniques, telles que le manque d'espace<sup>32</sup>. De fait, elle considère que le Projet permettra de mettre en place une solution permanente à la baisse de la capacité « garantie » quotidienne à l'usine LSR en appliquant la philosophie de redondance N+1.

---

<sup>29</sup> Dossier R-4119-2020, décision [D-2020-158](#), p. 13 et 14, par. 38.

<sup>30</sup> Pièce [B-0006](#), p. 9.

<sup>31</sup> Dossier R-4119-2020, pièce [B-0035](#), p. 12 à 14.

<sup>32</sup> Pièces [B-0006](#), p. 16, et [B-0016](#), R3.1.

[46] Par ailleurs, le Distributeur explique que le gaz vaporisé à la sortie de l'usine LSR est soumis aux contraintes habituelles de capacité maximale de son réseau de distribution sur lequel l'usine est raccordée. Jusqu'à récemment, il indiquait que la capacité maximale d'injection sur le réseau s'élevait à  $5\,806\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$  ( $220\,000\text{ GJ}/\text{jour}$ ), bien que la capacité installée des équipements à l'usine LSR atteignait  $6\,864\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$  ( $260\,000\text{ GJ}/\text{jour}$ )<sup>33</sup>.

[47] Le Distributeur mentionne qu'au cours des dernières années, des modifications à son réseau de distribution ont affecté à la hausse la capacité maximale d'injection sur le réseau. Il cite les modifications réalisées sur les anciennes conduites de Pétromont<sup>34</sup>. À partir de 2022, il prévoit également des modifications importantes au poste de livraison de Contrecœur qui permettront d'abaisser à distance la pression et d'inverser le sens d'écoulement normal entre la Rive-Sud et Montréal<sup>35</sup>. De fait, il indique que la capacité maximale de vaporisation à partir de l'usine LSR sera augmentée à  $6\,017\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$  ( $228\,000\text{ GJ}/\text{jour}$ ) en 2022. Il précise toutefois qu'il ne prévoit pas réaliser des travaux afin d'augmenter la capacité du réseau au-delà de  $6\,017\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$  ( $228\,000\text{ GJ}/\text{jour}$ ) à moyen ou long terme, considérant leur envergure<sup>36</sup>.

[48] Énergir explique que l'appel d'offres lancé auprès des fournisseurs de regazéificateurs requiert une capacité minimale garantie de  $6\,017\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$  ( $228\,000\text{ GJ}/\text{jour}$ ), en tenant compte de trois des quatre regazéificateurs installés. À titre indicatif, elle présente les capacités associées aux nouveaux équipements et au système proposés par le Projet<sup>37</sup>. Elle précise que même si la capacité totale des appareils installés, en tenant compte de la philosophie de redondance N+1, venait à dépasser les  $6\,017\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$  ( $228\,000\text{ GJ}/\text{jour}$ ), elle considèrera au plan d'approvisionnement les capacités maximales d'injection sur le réseau limité à ce niveau à partir de l'usine LSR.

[49] Dans sa décision D-2020-158, la Régie demandait au Distributeur de tenir une séance de travail dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire, afin de présenter la solution permanente identifiée et les solutions envisagées pour mitiger le risque découlant d'une réduction de la capacité « garantie » quotidienne de l'usine LSR. Énergir précise que le Projet a été présenté aux divers intervenants, lors d'une rencontre tenue dans le cadre du processus de consultation règlementaire.

---

<sup>33</sup> Pièce [B-0006](#), p. 10 et 11. La capacité de  $260\,000\text{ GJ}/\text{jour}$  est établie selon un facteur de conversion équivalent de  $37,89\text{ GJ}/10^3\text{m}^3$ .

<sup>34</sup> Pièce [B-0006](#), p. 11.

<sup>35</sup> Pièce [B-0006](#), p. 11.

<sup>36</sup> Pièce [B-0016](#), R4.2.

<sup>37</sup> Pièce [B-0006](#), p. 15, tableau 1.



[50] La Régie note que le Distributeur a présenté, dans le cadre du dossier tarifaire R-4119-2020, l'ensemble des éléments demandés au paragraphe 246 de sa décision D-2019-141<sup>38</sup>, incluant les solutions permanentes envisagées pour pallier la baisse de capacité de regazéification totale « garantie » quotidienne à l'usine LSR, selon la philosophie de redondance N+1<sup>39</sup>. La Régie en avait pris acte et s'en était déclarée satisfaite, au paragraphe 40 de sa décision D-2020-158<sup>40</sup>.

[51] La Régie constate que les capacités qui découlent du Projet, telles que présentées au présent dossier, permettront également de combler la baisse de capacité « garantie » à l'usine LSR, selon la philosophie de redondance N+1 et, par le fait même, elle retient que le Projet a été identifié en tant que solution permanente.

## 11. PLAN D'APPROVISIONNEMENT

[52] Énergir mentionne qu'à la fin du Projet, la capacité de regazéification à l'usine LSR considérée au plan d'approvisionnement s'établira à 6 017 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour (228 000 GJ/jour). Pour chacune des années au plan précédent la complétion du Projet, Énergir considérera une capacité de regazéification à l'usine LSR équivalente à 5 146 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour (195 000 GJ/jour) et contractera en plus une option de transport de pointe équivalente à 871 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour (33 000 GJ/jour), afin d'atteindre une capacité totale équivalente de 228 000 GJ/jour<sup>41</sup>.

[53] Dans chacun des dossiers tarifaires 2019-2020 à 2021-2022, Énergir précise qu'elle indiquait à son plan d'approvisionnement la pleine capacité de l'usine LSR dans le calcul du total des approvisionnements, soit 5 806 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour (220 000 GJ/jour), bien qu'elle contractait en parallèle une capacité additionnelle de 660 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour (25 000 GJ/jour) sous la forme d'un service de pointe, afin de combler le besoin de redondance N+1 de l'usine LSR.

---

<sup>38</sup> Dossier R-4076-2018 Phase 2, décision [D-2019-141](#), p. 57.

<sup>39</sup> Pièce [B-0006](#), p. 16 et dossier R-4119-2020, pièce [B-0035](#), p. 12 à 14.

<sup>40</sup> Dossier R-4119-2020, décision [D-2020-158](#), p. 14.

<sup>41</sup> Pièce [B-0016](#), R4.1.

[54] Afin de mieux refléter la disponibilité réelle « garantie » de l'usine LSR en journée de pointe, Énergir considérera désormais des capacités équivalentes à  $5\,146\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$  ( $195\,000\text{ GJ}/\text{jour}$ ) au plan d'approvisionnement, dès l'année 2022-2023, jusqu'à la mise en service du Projet. Lorsque la mise en service du Projet sera complétée, elle inscrira au plan d'approvisionnement la nouvelle capacité « garantie » de l'usine LSR, soit  $6\,017\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$  ( $228\,000\text{ GJ}/\text{jour}$ )<sup>42</sup>.

[55] Le Distributeur présente au tableau 5 les capacités de regazéification à retenir au plan d'approvisionnement associé à l'usine LSR et découlant du Projet.

TABLEAU 5

Plan d'approvisionnement	Capacité « garantie » N+1 à l'usine LSR		Outil de pointe		Capacité totale à l'usine LSR	
	( $\text{m}^3\text{ gaz}/\text{jour}$ )	( $\text{GJ}/\text{jour}$ )	( $\text{m}^3\text{ gaz}/\text{jour}$ )	( $\text{GJ}/\text{jour}$ )	( $\text{m}^3\text{ gaz}/\text{jour}$ )	( $\text{GJ}/\text{jour}$ )
Avant 2019-2020	N/A	N/A	N/A	N/A	$5\,806\,10^3$	220 000
2019-2020 à 2021-2022	$5\,146\,10^3$	195 000	$660\,10^3$	25 000	$5\,806\,10^3$	220 000
2022-2023 jusqu'à la mise en service de la solution permanente découlant du Projet	$5\,146\,10^3$	195 000	$871\,10^3$	33 000	$6\,017\,10^3$	228 000
À partir de la mise en service de la solution permanente découlant du Projet	$6\,017\,10^3$	228 000	N/A	N/A	$6\,017\,10^3$	228 000

Source : Pièce [B-0020](#), R1.1.

[56] Le Distributeur mentionne avoir signé des ententes de service de pointe afin de combler le manque à gagner associé à la baisse de capacité, en tenant compte de la philosophie de redondance N+1, ce qui limite grandement les coûts au plan d'approvisionnement. Il prévoit que le service de pointe sera disponible jusqu'à la mise en service du Projet. Toutefois, à plus long terme, il soumet qu'il n'est pas garanti que le service de pointe demeure disponible et, le cas échéant, à un prix raisonnable<sup>43</sup>.

<sup>42</sup> Pièce [B-0020](#), R1.1.

<sup>43</sup> Pièce [B-0020](#), R1.1 et R1.2.

[57] La Régie prend note des capacités de regazéification associées à l'usine LSR présentées au tableau 5 de la présente décision et, qu'à partir de l'année 2022-2023, le Distributeur considérera un apport de  $5\,146\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$  ( $195\,000\text{ GJ}/\text{jour}$ ) de l'usine LSR à son plan d'approvisionnement, jusqu'à la mise en service du Projet.

[58] La Régie constate que le Distributeur prévoit avoir recours à des capacités additionnelles, sous la forme de service de pointe, afin de combler le manque à gagner occasionné par l'application de la philosophie de redondance N+1 à l'usine LSR. Elle constate également que, ce faisant, Énergir limitera les impacts économiques au plan d'approvisionnement, jusqu'à la mise en service de la solution permanente.

[59] Au terme du Projet, la Régie retient le fait que les capacités de regazéification à considérer au plan d'approvisionnement seront augmentées à hauteur de  $6\,017\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$  ( $228\,000\text{ GJ}/\text{jour}$ ), en tenant compte de la capacité maximale d'injection au réseau de distribution.

## 12. AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[60] Outre l'approbation de la Régie, Énergir présente la liste des autorisations requises en vertu d'autres lois<sup>44</sup>.

## 13. CRÉATION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

[61] Énergir demande l'autorisation de créer un CFR hors base, portant intérêts selon le coût moyen pondéré du capital, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet, jusqu'à leur inclusion dans la base de tarification, lors de l'examen du dossier tarifaire 2023-2024.

---

<sup>44</sup> Pièce [B-0006](#), p. 21.

[62] **La Régie autorise Énergir à créer un CFR hors base, portant intérêts au taux du dernier coût moyen pondéré du capital autorisé, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet, jusqu'à leur inclusion dans la base de tarification, lors de l'examen du dossier tarifaire 2023-2024, suivant la fin du Projet.**

#### 14. DEMANDES D'ORDONNANCES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[63] Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certaines pièces et de certains renseignements<sup>45</sup>. Elle dépose, au soutien de sa demande, une déclaration sous serment<sup>46</sup>.

[64] L'article 30 de la Loi prévoit ce qui suit :

*« 30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert ».*

[65] Cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public des débats devant la Régie. Selon cette règle, il incombe à celui qui demande une ordonnance de traitement confidentiel de faire la preuve que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté.

[66] Aux fins de la présente décision, la Régie prend en considération la nature des renseignements visés par la demande et le préjudice auquel Énergir serait exposée, selon la déclaration sous serment déposée au présent dossier.

[67] La Régie dresse au tableau suivant la liste des pièces et des renseignements visés par les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel d'Énergir et réfère à la déclaration sous serment déposée ainsi qu'à la durée demandée pour le traitement confidentiel.

---

<sup>45</sup> Pièce [B-0017](#).

<sup>46</sup> Pièce [B-0004](#).

**TABLEAU 6**  
**LISTE DES PIÈCES ET RENSEIGNEMENTS FAISANT L'OBJET**  
**DE DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL**

Pièces ou renseignements faisant l'objet d'une demande de traitement confidentiel	Déclaration sous serment (pièce)	Durée demandée pour le traitement confidentiel
<p><b><u>Renseignements caviardés contenus au tableau 2 et à la section 6.1 de la pièce Énergir-1, document 1</u></b></p> <p>Pièce <a href="#">B-0006</a>, déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0007</p>	<a href="#">B-0004</a>	Jusqu'à la finalisation du Projet
<p><b><u>Renseignements contenus à la pièce Énergir-1, document 2</u></b></p> <p>Pièces B-0008 et B-0009 déposées sous pli confidentiel</p> <p><b><u>Renseignements contenus à la pièce Énergir-1, document 3</u></b></p> <p>Pièces B-0010 et B-0011 déposées sous pli confidentiel</p>	<a href="#">B-0004</a>	Indéterminée
<p><b><u>Renseignements caviardés contenus aux réponses 1.3 et 1.4 de la pièce Énergir-2, document 1</u></b></p> <p>Pièce <a href="#">B-0016</a> déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0015</p>	<a href="#">B-0004</a>	Jusqu'à la finalisation du Projet

[68] Après examen des motifs énoncés à la déclaration sous serment de monsieur David St-Pierre, la Régie juge que les motifs invoqués par Énergir justifient l'émission des ordonnances demandées à l'égard des pièces et des renseignements identifiés au tableau ci-dessus.

[69] En conséquence, la Régie accueille les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel d'Énergir relatives à ces pièces et renseignements.

[70] La Régie interdit, jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements caviardés contenus aux pièces B-0006 et B-0016, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel respectivement comme pièces B-0007 et B-0015.

[71] **La Régie interdit, pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces B-0008, B-0009, B-0010 et B-0011, déposées sous pli confidentiel.**

## 15. OPINION DE LA RÉGIE

[72] La Régie est satisfaite de la preuve au dossier justifiant le Projet. Elle estime que sa réalisation permettra d'atteindre les objectifs visés.

[73] La Régie considère que le remplacement des quatre regazéificateurs à l'usine LSR permettra d'assurer la fiabilité et la sécurité d'approvisionnement du réseau d'Énergir. Elle retient également que le remplacement des quatre regazéificateurs et l'ajout d'une pompe de GNL aux installations existantes de l'usine LSR dans le cadre du Projet permettront la mise en place d'une solution permanente à l'application de la philosophie de redondance N+1 reconnue par la décision D-2019-141<sup>47</sup>.

[74] Considérant la preuve déposée au présent dossier ainsi que celle présentée dans le cadre du dossier tarifaire R-4119-2020, la Régie est satisfaite du suivi présenté par le Distributeur, tel que demandé au paragraphe 38 de la décision D-2020-158, portant sur la solution permanente retenue ainsi que les solutions envisagées afin de mitiger le risque découlant d'une réduction de la capacité « garantie » quotidienne de l'usine LSR. Enfin, tel que mentionné dans sa lettre procédurale<sup>48</sup>, elle est d'avis que la tenue de la séance de travail demandée dans le cadre de ce suivi n'est pas nécessaire. **La Régie prend acte du suivi relatif au paragraphe 38 de la décision D-2020-158 et s'en déclare satisfaite.**

[75] Dès la mise en service complète du Projet et en tenant compte de la capacité maximale d'injection au réseau de distribution, la Régie note qu'Énergir considèrera à son plan d'approvisionnement une contribution de l'ordre de  $6\,017\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$  (228 000 GJ/jour) en capacités de regazéification par l'usine LSR.

<sup>47</sup> Dossier R-4076-2018 Phase 2, décision [D-2019-141](#), p. 56, par. 243.

<sup>48</sup> Pièce [A-0004](#).

[76] En ce qui a trait à l'évaluation des coûts du Projet, la Régie note qu'Énergir a procédé à une estimation de classe 4. En outre, elle a tenu compte des risques de dépassement des coûts et de la précision de la classe d'estimation dans l'établissement du montant de contingence prévu. La Régie note également que l'expérience d'Énergir dans la réalisation de projets d'investissement, les informations à sa disposition auprès de ses fournisseurs ainsi que son partenariat avec un entrepreneur lui permettent d'identifier de façon satisfaisante les coûts des équipements et le budget estimé. La Régie considère que ces éléments permettent également d'atténuer les risques de dépassements de coûts dans la réalisation du Projet.

**[77] En conséquence, la Régie juge qu'il y a lieu d'autoriser Énergir à réaliser le Projet.**

**[78] Dans l'éventualité d'une hausse des coûts totaux du Projet supérieure à 15 %, la Régie demande à Énergir d'en être informée dans les meilleurs délais. Elle lui demande également de déposer, lors des prochains dossiers de rapport annuel, les données nécessaires au suivi des coûts et de l'impact tarifaire du Projet.**

[79] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la présente demande;

**AUTORISE** le Projet, tel que décrit aux pièces B-0006, B-0008 et B-0010;

**AUTORISE** la création d'un compte de frais reportés hors base, portant intérêts au taux du dernier coût moyen pondéré du capital autorisé, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet, jusqu'à leur inclusion dans la base de tarification, lors de l'examen du dossier tarifaire 2023-2024, suivant la fin du Projet;

**PREND ACTE** du suivi relatif au paragraphe 38 de la décision D-2020-158 et s'en déclare satisfaite;

**ACCUEILLE** les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel d'Énergir;

**INTERDIT**, jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements caviardés contenus aux pièces B-0006 et B-0016, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel respectivement comme pièces B-0007 et B-0015;

**INTERDIT**, pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces B-0008, B-0009, B-0010 et B-0011, déposées sous pli confidentiel;

**ORDONNE** à Énergir de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels de la présente décision.

Pierre Dupont  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur